



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2020  
(OR. en, fr)

11787/20  
ADD 1  
LIMITE  
PV CONS 25

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires générales)  
13 octobre 2020

## **TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

### **Activités non législatives**

3.	Négociations UE-Royaume-Uni.....	3
4.	Dialogue annuel sur l'état de droit .....	3
5.	Préparation du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2020: conclusions.....	3
6.	Suivi du Conseil européen.....	3
7.	Conférence sur l'avenir de l'Europe.....	3
9.	Divers.....	3
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil .....		4-7

\*\*\*

## Activités non législatives

### **3. Négociations UE-Royaume-Uni**

*État d'avancement*

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des négociations et a procédé à un échange de vues.

### **4. Dialogue annuel sur l'état de droit**

11094/20

*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base de la note de la présidence.

### **5. Préparation du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2020: conclusions**

10530/20

*Échange de vues*

Le Conseil a examiné le projet de conclusions de la prochaine réunion du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2020.

### **6. Suivi du Conseil européen**

*État d'avancement*

Les délégations ont été informées de l'état d'avancement de la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen.

### **7. Conférence sur l'avenir de l'Europe**

*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

### **9. Divers**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

**Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 11570/20**

**Concernant le point 4 de la liste des points "A":**      **Recommandation du Conseil relative à la coordination de l'UE en réaction à la pandémie de COVID-19**  
*Adoption*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"Concernant la proposition de texte pour une recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19, l'Autriche déclare ce qui suit:

Dans la mesure du possible, l'option privilégiée devrait consister à subir un test de dépistage.

En ce qui concerne la cartographie des zones à risque lorsque des restrictions à la libre circulation sont envisagées, nous déclarons que l'Autriche soutient explicitement cette cartographie en soi. Cependant, les seuils et critères proposés doivent impérativement être adaptés dans un proche avenir, car ils ne reflètent pas la situation épidémiologique actuelle dans la plupart des États membres de l'UE et parce que cette situation ne devrait pas évoluer de manière significative au cours des prochaines semaines et des prochains mois.

Par conséquent, l'Autriche s'abstiendra lors du vote sur cette recommandation du Conseil."

**DÉCLARATION DE LA BELGIQUE**  
**concernant la recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée des restrictions à la libre circulation**

"La Belgique soutient la proposition de compromis adoptée par le Coreper le 9 octobre dernier mais souhaite attirer l'attention sur :

- l'importance de respecter les règles de quarantaine au même titre que l'encouragement de développement du testing;
- le biais induit par un système d'évaluation de la situation sanitaire d'un pays à travers le nombre de contaminations sachant que ce dernier est hautement lié à la stratégie de testing."

## DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

"Concernant le projet de recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19, le Luxembourg fait la déclaration ci-après, qu'il convient d'ajouter au procès-verbal de la session du Conseil:

"La restriction de la libre circulation au sein de l'UE est une question grave qui touche aux droits fondamentaux des citoyens. Des mesures de restriction en réponse à la pandémie doivent être prises non seulement conformément à la législation de l'UE applicable, y compris les dispositions des traités relatives à la proportionnalité et à la non-discrimination, mais également aux données scientifiques disponibles. Le projet de recommandation ne prend pas suffisamment en compte ces principes.

Le Luxembourg se félicite que les critères communs proposés pour la définition des restrictions de la libre circulation incluent le taux de dépistage, une stratégie de dépistage ambitieuse devant faire partie de la réponse de tous les États membres à la crise sanitaire actuelle. Cependant, les critères proposés demeurent incomplets, car d'autres facteurs, tels que le taux d'hospitalisation ou le taux de mortalité, ne sont pas suffisamment couverts. La recommandation reste trop vague en ce qui concerne la nécessité de prendre les critères proposés "en compte", et il existe un risque manifeste que les États membres ayant une stratégie de dépistage ambitieuse, comme le recommandent l'OMS, l'ECDC et la Commission européenne, continueront d'être soumis aux restrictions imposées par d'autres États membres dont les taux de dépistage sont beaucoup plus bas.

Pour ce qui est de la cartographie des zones à risque, les seuils proposés risquent de devenir obsolètes dans la mesure où les taux d'infection augmentent dans toute l'Europe. Si tous les États membres devaient se déclarer les uns les autres comme zones à risque, la notion même de liberté de circulation en Europe serait mise en péril. En outre, concernant le code couleur, il est impératif de faire une distinction claire entre les zones orange et rouge et les mesures de restriction qui en découlent.

Dans toute la mesure du possible, les tests de dépistage devraient être la solution privilégiée par rapport aux obligations de quarantaine. Le Luxembourg souscrit au point de vue selon lequel les États membres devraient reconnaître mutuellement les résultats des tests de dépistage de l'infection par la COVID-19 effectués dans d'autres États membres par des organismes de santé certifiés. En outre, le Luxembourg réaffirme que, de son point de vue, des règles spécifiques doivent être en place pour protéger les communautés transfrontalières qui se sont développées durant des dizaines d'années d'ouverture des frontières. Les voyageurs ayant une fonction ou un besoin essentiel ne devraient pas faire l'objet de restrictions.

Le Luxembourg espère vivement que les travaux se poursuivront sur les sujets couverts par cette recommandation.

Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg s'abstiendra lors du vote sur cette recommandation du Conseil."

## DÉCLARATION DE MALTE

"Malte souscrit à l'objectif consistant à assurer une approche coordonnée des mesures prises par les États membres face à la pandémie de COVID-19. Malte estime également essentiel que les États membres coopèrent pour apporter de la clarté et de la prévisibilité ainsi que pour éviter d'envoyer des messages contradictoires aux citoyens et aux entreprises.

Malte se félicite, par conséquent, des efforts déployés par la présidence allemande pour tenter de parvenir à une telle coordination entre États membres.

Si le texte de la recommandation du Conseil apporte bien de la prévisibilité lorsqu'il s'agit des régions classées dans la catégorie "verte", les mesures prévues pour les zones classées "orange" et "rouge" demeurent incertaines.

Les seuils fixés pour les critères définis ne se fondent pas sur la science et ne prennent pas en considération la recommandation sur les stratégies de dépistage adoptée par la Commission après qu'un consensus a été dégagé au sein du comité de sécurité sanitaire. Les mêmes seuils ne reflètent pas les réalités de la situation épidémiologique actuelle de l'Union européenne.

En outre, la recommandation encourage les différents États membres à adopter une approche différente à l'égard des zones classées orange et rouge. Il est regrettable que, selon les critères énoncés dans le texte présenté, dans la situation épidémiologique actuelle, l'ensemble des principaux aéroports au sein de l'UE soient classés dans les zones orange ou rouge.

Malte aurait préféré que l'intensité du dépistage dans chacun des États membres soit prise en compte et qu'il lui soit accordé davantage d'importance et de poids dans la définition du seuil. Cela aurait permis d'obtenir une vue d'ensemble plus objective de la situation épidémiologique de l'Union européenne, et, ainsi, de mieux préserver la libre circulation des personnes et également d'assurer une plus grande prévisibilité.

Malte est également préoccupée par la recommandation 21.

La présidence a annoncé que les travaux au sein du Conseil se poursuivraient dans les jours et les semaines à venir; Malte continuera d'y participer de manière constructive pour améliorer et renforcer la coordination au niveau de l'UE."

**Concernant le  
point 8 de la liste  
des points "A":**

**Décision du Conseil sur la position de l'UE à prendre au sein du comité  
"Douanes" institué par l'ALE UE-Corée concernant le contrôle des  
preuves de l'origine**  
*Adoption*

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées."

---